



Québec, le 05 juillet 2024

Madame St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk (PPAW)  
Demande d'information de la commission (DQ7)  
(Dossier 3211-12-246)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 21 juin 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

**Question 1 :**

*Veillez commenter le Plan préliminaire de compensation pour l'ensemble des pertes dans l'habitat du poisson. Sans s'y restreindre, les commentaires pourraient être en lien avec l'estimation de la superficie de l'empiètement dans l'habitat du poisson, évaluée à 2 ha, et sur les différents projets de compensation potentiels identifiés (mesures privilégiées, résultats escomptés)? (référence : DA3.1, p. 8 et 13 PDF)*

**Réponse 1 :**

Le promoteur a fait la démonstration que des efforts ont été effectués afin d'éviter autant que possible l'habitat du poisson, notamment en maximisant l'utilisation du réseau existant.

À la section 3 du document, il est indiqué que l'empiètement permanent du projet dans l'habitat du poisson est évalué à 1,5 ha. Toutefois, à la section 5, il est indiqué que le projet comprendra 148 traverses de cours d'eau, dont 132 consistent à remplacer des structures existantes.

Nous tenons à spécifier que le remplacement d'un ouvrage anthropique existant par un ouvrage au même site et de superficie similaire, est considéré comme une perturbation temporaire de l'habitat du poisson et non comme une destruction ou une détérioration de l'habitat, puisque l'habitat est déjà détruit ou détérioré. Aucune compensation n'est donc requise dans ce contexte. Au même titre lorsqu'une

structure existante nuit à l'habitat du poisson, par exemple en réduisant la capacité de passage des espèces de poisson, le remplacement de ces dernières peut être considéré comme une amélioration de l'habitat du poisson en restaurant des fonctions de migration qui ont été perdues.

À ce stade-ci, il est difficile d'évaluer les pertes précises d'habitat du poisson puisque l'information détaillée concernant les caractéristiques de l'habitat du poisson impacté par le projet, les caractéristiques des structures remplacées et des futurs aménagements seront connues au moment de l'analyse de l'autorisation ministérielle. Par conséquent, nous n'avons pas l'information suffisante pour statuer sur les besoins précis en termes de compensation.

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*<sup>1</sup> (2015); « *Un habitat de remplacement résulte de la restauration d'un habitat dégradé, de l'amélioration des caractéristiques d'un habitat originel ou de la création d'un nouvel habitat. (...) Un habitat de remplacement doit viser la similarité et la proximité par rapport à l'habitat perdu et satisfaire les besoins des mêmes espèces qui y étaient établies.* ».

1. **Réfection de traverses de cours d'eau** : L'objectif général du projet cadre avec les critères de compensation par habitat de remplacement. Ce type de projet de compensation devrait être privilégié puisqu'il se situe dans le même secteur que les pertes prévues. Toutefois, afin d'être reconnu comme compensation l'initiateur devra détailler de façon adéquate la problématique identifiée aux traverses remplacées ainsi que les mesures correctrices envisagées. L'évaluation précise des projets de compensation se fera au moment de l'autorisation ministérielle. Nous tenons toutefois à indiquer que bien qu'il figure au tableau 3 de la section 6.1.2, le nettoyage de ponceaux n'est pas considéré comme un projet de compensation. Également, l'ajout de seuil n'est également pas à privilégier comme mesures de compensation, car ces interventions ne sont pas durables comme le serait le retrait ou le remplacement d'une structure désuète.
2. **Connectivité de l'habitat du poisson** : L'objectif général du projet cadre avec les critères de compensation par habitat de remplacement. Toutefois, comme mentionné précédemment, le nettoyage de ponceau ainsi que l'ajout de seuil ne sont pas à préconiser dans un contexte de compensation. Afin d'être reconnu comme compensation, l'initiateur devra détailler de façon adéquate la problématique identifiée au site visé ainsi que les mesures correctrices envisagées. L'évaluation précise des projets de compensation se fera au moment de l'autorisation ministérielle.
3. **Aménagement de l'habitat du poisson**: Afin d'être reconnu comme compensation, l'initiateur devra détailler de façon adéquate la problématique identifiée au site visé ainsi que les mesures correctrices envisagées. Considérant

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2015). Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (4e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p. <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000649475>

le lien qui a été démontré entre l'indice de qualité morphologique et l'indice de qualité de l'habitat du poisson<sup>2</sup> (Lemay et al. 2021) le promoteur devra présenter une analyse hydrogéomorphologique afin de démontrer que les aménagements proposés ont un réel gain pour l'habitat du poisson. Le retrait de débris ligneux dans un cours d'eau n'est pas considéré comme ayant un bénéfice sur la restauration des processus hydrosédimentaires dans l'habitat du poisson.

4. **Contrôle d'espèces exotiques envahissantes**: Dans le contexte où ce projet vise à compenser des pertes sur des petits cours d'eau en milieu forestier et que le projet de compensation présenté touche principalement des milieux lacustres, ce projet n'est pas à privilégier dans le cadre du présent plan de compensation.

#### **Question 2 :**

*Dans le résumé de l'étude d'impact, il est présenté que 17 aires de travail seraient implantées dans des milieux humides pour une superficie totale de 3,9 ha. Selon le tableau 11, les milieux humides touchés seraient des marécages et des tourbières boisées. Le tableau 1 du volume 5, présente que sur les 200 milieux humides qui seraient touchés, la grande majorité des empiètements toucherait une portion de ces milieux humides. À votre avis, bien que les travaux d'implantation des éoliennes pourraient toucher par endroits qu'une petite portion du milieu humide, quels seraient les effets appréhendés pour l'entièreté du milieu humide visé et pour ceux qui y sont connectés par un lien hydraulique?*

#### **Réponse 2 :**

Les empiètements dans les milieux humides sont sous la responsabilité de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent. Sans une analyse complète du projet, il est difficile d'anticiper les effets appréhendés pour l'entièreté du milieu humide ainsi que ceux connectés par un lien hydraulique. L'étape d'analyse tiendra compte de ces éléments.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Marie-Josée Lavoie  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement, de  
la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

---

<sup>2</sup> Lemay, J., Biron, P., Boivin, M. et al. (2021). Can the Morphological Quality Index (MQI) be used to determine the ecological status of lowland rivers? *Géomorphology* 395, 1-13.  
<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0169555X21004104>